



Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 27/01/2025

Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LATHAN (GAEC DU)**  
1389 route du Peux  
Le Peux  
49160 LONGUÉ-JUMELLES

Références : 2025\_01\_16a RapportInspection GAEC DU LATHAN

Code AIOT : 0054901146

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement LATHAN (GAEC DU) implanté 1389 route du Peux - Le Peux - 49160 LONGUÉ-JUMELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection sommaire a été réalisée dans le cadre de la concertation vis à vis de la dérogation à distance.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LATHAN (GAEC DU)
- 1389 route du Peux - Le Peux - 49160 LONGUÉ-JUMELLES
- Code AIOT : 0054901146
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de 260 vaches laitières élevées en logettes avec racleurs mécaniques.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Demande d'action corrective	6 mois
2	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	6 mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des jus d'ensilage et du niveau de remplissage de la fosse doit être améliorée. Le stockage de l'ensilage doit être effectué à plus de 35 m de la rivière le Lathan.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des

logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

**Constats :**

Les silos d'ensilage (maïs, luzerne et sorgho) constituent une annexe d'élevage (cf. définition article de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié) et à ce titre, ils doivent respecter les distances fixées à l'article 5-1.

Il a été constaté la présence de nouveaux murs de séparation sur les plateformes existantes ainsi qu'un entreposage sur le sol en béton ne disposant d'aucun mur.

Le Lathan est présent au nord des installations et le dernier silo ne respecte pas la distance des 35 mètres vis-à-vis de cette ressource.

Il convient de désaffecter cette surface de tout entreposage d'ensilage dès la prochaine période de récolte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :**

Les silos d'ensilage présent au nord de l'axe routier sont constitués de maïs, de sorgho et de luzerne.

Il a été constaté la présence de traces de jus et de jus au niveau des silos couloirs centraux (sorgho) qui ne sont pas collectés et ne sont pas stockés dans un ouvrage.

Le fossé perpendiculaire au Lathan (linéaire de 40 mètres) présente des dépôts noirâtres et irisés qui démontrent une mauvaise maîtrise de cet effluent. Le niveau de dépôt démontre également une

réurrence du phénomène qui s'apparente à une sédimentation. Un liquide est également présent dans cet émissaire qui s'écoule vers la rivière.

Il convient de prévoir un dispositif de collecte des jus qui sont à diriger vers un ouvrage de stockage.

Au regard des surfaces à collecter, il faut intégrer un dispositif de type déversoir d'orage, permettant d'évacuer les eaux de pluie non souillées vers le fossé des eaux pluviales afin de réduire le volume d'effluent à épandre.

L'utilisation des silos peut être divisée en zones pour restreindre la surface susceptible de produire des jus (ex : une zone luzerne sans écoulement et une en sorgho susceptible d'en produire).

À ce jour, certains tas s'écoulent et d'autres présentent uniquement des traces d'écoulement.

Selon vos propos, la récolte du sorgho a été effectuée dans de mauvaises conditions et l'ensilage a généré des jus.

Dans l'attente de la mise en place des aménagements demandés, il faut limiter au maximum les départs de jus vers le milieu naturel par la pose de bottes de paille qui feront office de filtre et qui pomperont une partie du volume. Il est également demandé la pose d'une botte de paille dans le fossé s'écoulant vers le Lathan, de manière à favoriser la sédimentation des jus. Le curage du fossé sera à prévoir durant la période estivale pour s'assurer de l'absence de nouveaux dépôts.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

#### **Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

#### **Constats :**

La fosse géomembrane de 1 800 m<sup>3</sup> possède un niveau de remplissage maximal et le niveau de garde est largement dépassé.

En effet, le niveau de garde correspond à un volume de sécurité de 40 cm en tête de fosse et il doit être maintenu disponible pour faire face à pluviométrie hivernale. L'ouvrage fait 33 x 33 m soit une surface de 1 089 m<sup>2</sup>. Le volume de garde de cette fosse totalise 430 m<sup>3</sup>, soit une capacité de sécurité de 394 mm.

La pluviométrie de Maine et Loire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 totalise 369,9 mm. Il est à noter que la fin de l'année écoulée a été particulièrement arrosée.

Cela démontre que le 1<sup>er</sup> septembre 2024, le niveau de phase liquide dans la fosse géomembrane était égal au niveau maximal de remplissage de lisier, sans la garde.

Il faut améliorer la gestion du volume d'effluent liquide à épandre pour maintenir un volume de sécurité, durant la période d'interdiction.

Au regard du constat actuel, il faudra solliciter une demande de dérogation auprès des services de la DDT pour effectuer une vidange partielle durant la période d'interdiction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois